

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR LA PASSATION DU MARCHÉ DE FOURNITURES
SCOLAIRES, PÉDAGOGIQUES, MATÉRIELS DE BUREAU ET PAPIER
DE LA COMMUNE ET DU CCAS DE REIGNIER-ÉSERY**

Entre

La Commune de REIGNIER-ÉSERY, représentée par Monsieur Lucas PUGIN, Maire en exercice, habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 22 septembre 2026

et

Le C.C.A.S. de REIGNIER-ÉSERY représenté par Madame Stéphanie LE MOAL, Vice-Présidente, habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du 14 septembre 2026

PRÉAMBULE

La Commune de REIGNIER-ÉSERY et son C.C.A.S. doivent lancer un accord cadre pour l'achat de fournitures scolaires, pédagogiques, matériels de bureau et papier.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, il est proposé la constitution entre la Commune de REIGNIER-ÉSERY et son C.C.A.S. d'un groupement de commandes tel que défini par le Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») en application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement, pour la passation d'un accord cadre pour l'achat de fournitures scolaires, pédagogiques, matériel de bureau et papier pour ses membres sur les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01	Fournitures scolaires pour les écoles
02	Fournitures pédagogiques pour l'accueil de loisirs et périscolaire
03	Fournitures et matériels de bureau pour la mairie et le CCAS
04	Fournitures de papier pour les écoles, la mairie et le CCAS

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres constitutifs du groupement qui ont la qualité de pouvoirs adjudicateurs sont :

- La Commune de REIGNIER-ESERY
- Le CCAS de REIGNIER-ESERY

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 3 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- Fournitures scolaires pour les écoles
- Fournitures pédagogiques pour l'accueil de loisirs et périscolaire
- Fournitures et matériel de bureau pour la mairie et le CCAS
- Fournitures de papier pour les écoles, la mairie et le CCAS

ARTICLE 4 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué à titre permanent une fois la présente convention signée et rendue exécutoire.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

5.1 - Adhésion au groupement

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les demandes d'adhésion sont adressées au coordonnateur du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment. Mais elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouvel accord-cadre par le groupement, et non pour l'accord-cadre qui serait éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

5.2 - Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre, reconduction(s) comprise(s). Le coordonnateur informe les parties de ce retrait.

Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du ou des titulaires de l'accord-cadre.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

ARTICLE 6 – COORDONNATEUR ET SIEGE DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Commune de REIGNIER-ESERY, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la Commune de REIGNIER-ESERY en Mairie sise 197 Grande Rue 74930 Reignier-Esery.

ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces de l'accord-cadre visé à l'article 1 sera réalisée par le coordonnateur.

A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à toutes les missions inhérentes à la préparation et la passation de l'accord cadre, dont notamment :

- Coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- Déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- Établir le dossier de consultation des entreprises ;
- Procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- Mener le cas échéant toutes les négociations ;
- Se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'appel d'offres du groupement ;
- Aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- Informer le titulaire de l'accord-cadre qu'il a été retenu ;
- Rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R2184-1 du Code de la commande publique ;
- Transmettre le cas échéant les pièces du marché ou de l'accord-cadre au contrôle de légalité ;
- Signer et notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement, l'accord-cadre ;
- Transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles ;
- Faire paraître l'avis d'attribution.

Chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution de l'accord-cadre pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et notamment d'émettre les bons de commande et de payer les factures afférentes.

Le coordonnateur demeure néanmoins seul compétent pour conclure les éventuels avenants et reconduire le cas échéant l'accord-cadre.

En outre, le coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 8 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, les membres sont notamment amenés à :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire
- Les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis ;
- Valider le dossier de consultation des entreprises ;
- Participer, le cas échéant, à l'analyse des échantillons ;
- Valider le rapport d'analyse des offres ;
- Assister le coordonnateur dans les éventuels contentieux liés à la passation des marchés qui sont l'objet du présent groupement.

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution de l'accord-cadre portant sur l'intégralité de ses besoins conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique et l'article 7 de la présente convention.

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement, notamment si ces difficultés sont de nature à envisager le cas échéant une non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'appels d'offres compétente sera celle du coordonnateur.

Elle agira selon les dispositions de l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales étant précisé que selon les dispositions de cet article, le Président de la commission se réservera la possibilité de désigner toute personnalité compétente en la matière qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 7 de la présente convention.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au titulaire des sommes de l'accord-cadre qui le concerne.

ARTICLE 12 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs à la passation des accords-cadres objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution de l'accord-cadre objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme de l'accord-cadre en cours.

ARTICLE 14 – LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du tribunal administratif de Grenoble.

DISPOSITION FINALE

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres.

Chaque convention est établie en 2 exemplaires originaux qui font seule foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

Fait à REIGNIER-ESERY, le

En deux exemplaires

Pour la Commune de REIGNIER-ESERY
Le Maire,

Lucas PUGIN

Pour le CCAS de REIGNIER-ESERY
La Vice-présidente,

Stéphanie LE MOAL